

Quelle place occupe l'emploi saisonnier en France ?

Entre avril 2018 et mars 2019, un peu plus d'1 million de personnes ont eu au moins un contrat saisonnier en France (hors Mayotte).

Plus d'un quart des saisonniers travaille dans l'agriculture, où ils représentent un tiers de l'emploi en particulier dans la récolte de fruits, notamment lors des vendanges. Près de la moitié des saisonniers exercent leur activité dans les secteurs de la restauration, de l'hébergement et des loisirs, principalement sur les lieux de vacances. Logiquement, ce sont donc les régions côtières (particulièrement la Côte d'Azur) mais aussi les régions montagneuses (les Alpes notamment) et viticoles (Nouvelle-Aquitaine, Occitanie et Grand Est) qui sont les plus concernées. Par ailleurs, la part du travail saisonnier dans le commerce est stable sur l'année (15 %).

Le profil des travailleurs saisonniers diffère selon qu'ils exercent ou non dans les filières agricoles. Dans l'agriculture, les travailleurs saisonniers sont très souvent des ouvriers non qualifiés (90 %), plus fréquemment des hommes (62 %) et sont âgés en moyenne de 36 ans. Dans les filières non agricoles, les saisonniers sont souvent plus jeunes (31 ans en moyenne), ils appartiennent à des catégories socioprofessionnelles beaucoup plus diversifiées (53 % sont des employés, 14 % des ouvriers non qualifiés). Quant à la parité, elle y est quasiment respectée (51 % de femmes).

En moyenne, un contrat saisonnier dure deux mois. Le travail saisonnier peut occuper des places diverses dans l'activité professionnelle des personnes concernées : 55 % complètent leur activité de saisonnier avec au moins un autre emploi salarié privé durant les douze mois, tandis que les 45 % restants n'ont pas d'autre contrat durant l'année.

Selon le Code du travail, les emplois saisonniers sont ceux dont les tâches sont normalement appelées à se répéter chaque année, à des dates à peu près fixes, en fonction du rythme des saisons (récolte, cueillette...) ou des modes de vie collectifs (tourisme), cette variation d'activité étant indépendante de la volonté de l'employeur (encadré 1).

Entre avril 2018 et mars 2019 (1), un peu plus d'1 million de personnes – précisément 1 050 000 – ont été en contrat saisonnier en France (hors Mayotte). Dans quels secteurs d'activité et dans quelles régions les saisonniers travaillent-ils ? Leurs profils sont-ils particuliers par rapport à ceux des autres salariés travaillant dans un même secteur ? Quelle place occupe l'emploi saisonnier dans l'activité salariée des personnes qui l'exercent ?

Pour tracer le profil de ces travailleurs, la présente étude s'appuie sur les déclarations sociales nominatives (DSN), c'est-à-dire les fichiers mensuels renseignés par les employeurs et qui sont nécessaires à la gestion de la protection sociale des salariés par les organismes et les administrations concernés (encadré 2). Ces déclarations permettent de connaître les caractéristiques associées aux contrats de travail (dates de début et de fin de contrat, type de contrat, catégorie socioprofessionnelle associée, localisation) et les caractéristiques associées aux salariés (sexe et date de naissance, etc.).

Un tiers de saisonniers parmi les salariés de la filière agricole

Entre avril 2018 et mars 2019, la filière agricole compte environ 270 000 saisonniers, ce qui représente un tiers de l'ensemble de ses salariés sur la période. Si elle recourt au travail saisonnier toute l'année, l'usage y est nettement plus intensif aux mois de juillet et août, principalement pour la culture de légumes et de fruits et, en septembre, pour la culture de fruits, notamment de la vigne (focus 1). Ainsi, mi-août 2018, près de 45 % des salariés dans la culture de légumes, melons, racines et tubercules sont saisonniers. À la mi-septembre 2018, c'est le cas de près de 70 % des salariés de la culture de fruits.

Sur la période, près de 60 % du volume de travail saisonnier agricole se concentre dans trois activités (graphique 1) : les activités liées à la vigne (21 %), aux légumes, melons, racines et tubercules (18 %) et aux fruits à pépins et noyau (18 %). Viennent, ensuite, les autres secteurs dont celui de la reproduction de plantes (13 %), les autres cultures comme les céréales (11 %), le commerce de gros et la transformation (11 %) et les activités de soutien aux cultures (2) (8 %).

(1) La période considérée n'est pas l'année civile ; de façon à tenir compte des « saisons », elle couvre 12 mois à partir du début de la saison printemps-été 2018. Sont donc pris en compte les contrats en cours entre le 20 mars 2018 et le 19 mars 2019. Par souci de simplicité, cette période est désignée par « avril 2018-mars 2019 ». Les « saisons » sont différentes dans les départements et régions d'outre-mer (focus 2).

(2) Ces activités comprennent des travaux directement en lien avec la vigne, tels que le taillage de celle-ci mais aussi d'autres travaux qui n'y sont pas liés, comme la mise à disposition de machines agricoles avec conducteur et personnel. C'est la raison pour laquelle ces activités sont traitées séparément de la filière des vendanges, hormis les contrats vendanges relevant de ces activités qui sont, par construction, comptabilisés dans la filière des vendanges (encadré 2).

En termes de répartition géographique, le travail saisonnier agricole concerne pratiquement tout le territoire, mais il est particulièrement présent dans le sud de la France (carte 1). Ainsi, les régions Nouvelle-Aquitaine, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur concentrent à elles seules plus de 50 % du volume de travail saisonnier annuel de la filière agricole. À l'inverse, en Normandie, en Île-de-France ou bien en Corse, le volume de travail saisonnier agricole est plus limité. C'est également le cas en Bourgogne-Franche-Comté, le besoin principal étant limité aux vendanges, ce qui représente *in fine* un volume de travail saisonnier assez faible sur l'année.

Hors agriculture, deux saisonniers sur trois dans les activités liées au tourisme

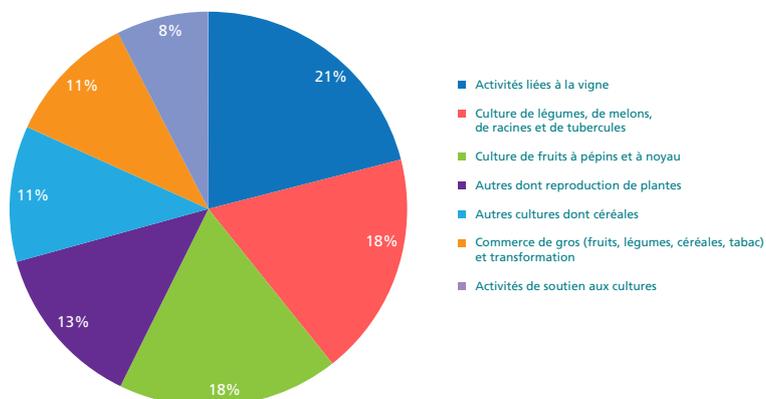
Entre avril 2018 et mars 2019, on compte environ 800 000 saisonniers (hors filière agricole). Ils sont particulièrement présents dans trois domaines: la restauration (200 000 personnes), l'hébergement (180 000) et le divertissement (140 000). À elles seules, ces trois activités regroupent environ deux tiers des saisonniers non agricoles. En moyenne sur la période, les saisonniers exerçant dans ces filières représentent 2 % de l'ensemble des salariés non agricoles. Mais cette part varie nettement en cours d'année et selon la filière considérée. Ainsi, dans la restauration et l'hébergement, 11 % des travailleurs sont saisonniers à la mi-août, contre à peine 3 % (restauration) et 5 % (hébergement) à la mi-mars. Dans le divertissement, la proportion de saisonniers est moindre: elle atteint un peu plus de 3 % mi-août, contre près de 2 % mi-mars.

Hors filière agricole, le volume de travail saisonnier se concentre dans les lieux les plus touristiques (cartes 2a et 2b). Ainsi, les départements situés en bord de mer, dans les zones de montagne et en Île-de-France représentent plus de 60 % du volume de travail saisonnier. Sur la période printemps-été, le travail saisonnier est surtout répandu sur le littoral (25 % en bord de Méditerranée, 14 % sur la côte Atlantique, 7 % en Bretagne) et, dans une moindre mesure, dans les régions montagneuses (12 % dans les Alpes, 4 % dans les Pyrénées). Inversement, en automne-hiver, le volume de travail saisonnier concerne d'abord les zones de montagne (32 % dans les Alpes, 5 % dans les Pyrénées), même s'il reste important sur le littoral (15 % en Méditerranée, par exemple). Enfin, le travail saisonnier est également fréquent en région parisienne mais, cette fois, de façon assez constante tout au long de l'année (6 % en printemps-été (3), 7 % en automne-hiver)

En termes d'activité, la restauration représente à elle seule 25 % du volume de travail saisonnier non agricole (graphique 2). Il en est de même pour l'hébergement (24 %), qui relève pour près de la moitié des hôtels et pour près de 20 % des campings.

Les activités de divertissement et de loisirs recourent aussi au travail saisonnier (16 %), avec des profils différents selon les saisons : parcs d'attraction, parcs à thèmes et activités récréatives (discothèques, par exemple) en printemps-été et remontées mécaniques en automne-hiver. Les activités commerciales et de fabrication occupent également une

Graphique 1
Répartition du volume de travail saisonnier agricole par secteur d'activité détaillé

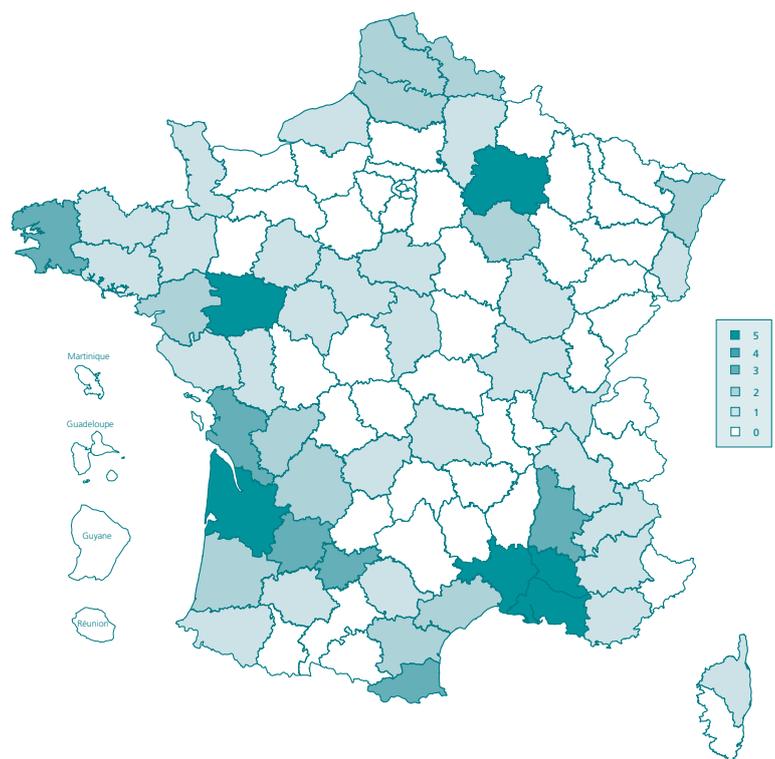


Lecture : la culture de fruits à pépins et à noyau – pommes, abricots, cerises, pêches, poires... – représente 18 % du volume de travail saisonnier (encadré 2).

Champ : contrats saisonniers (y compris contrats de vendanges) en cours entre avril 2018 et mars 2019, dans le secteur privé hors particuliers employeurs ; France (hors Mayotte).

Source : DSN, calculs Dares.

Carte 1
Répartition du volume de travail saisonnier de la filière agricole par département



Lecture : le département de la Gironde représente près de 6 % du volume de travail saisonnier de la filière agricole.

Champ : contrats saisonniers (y compris contrats vendanges) en cours entre avril 2018 et mars 2019, dans le secteur privé hors particuliers employeurs ; France (hors Mayotte).

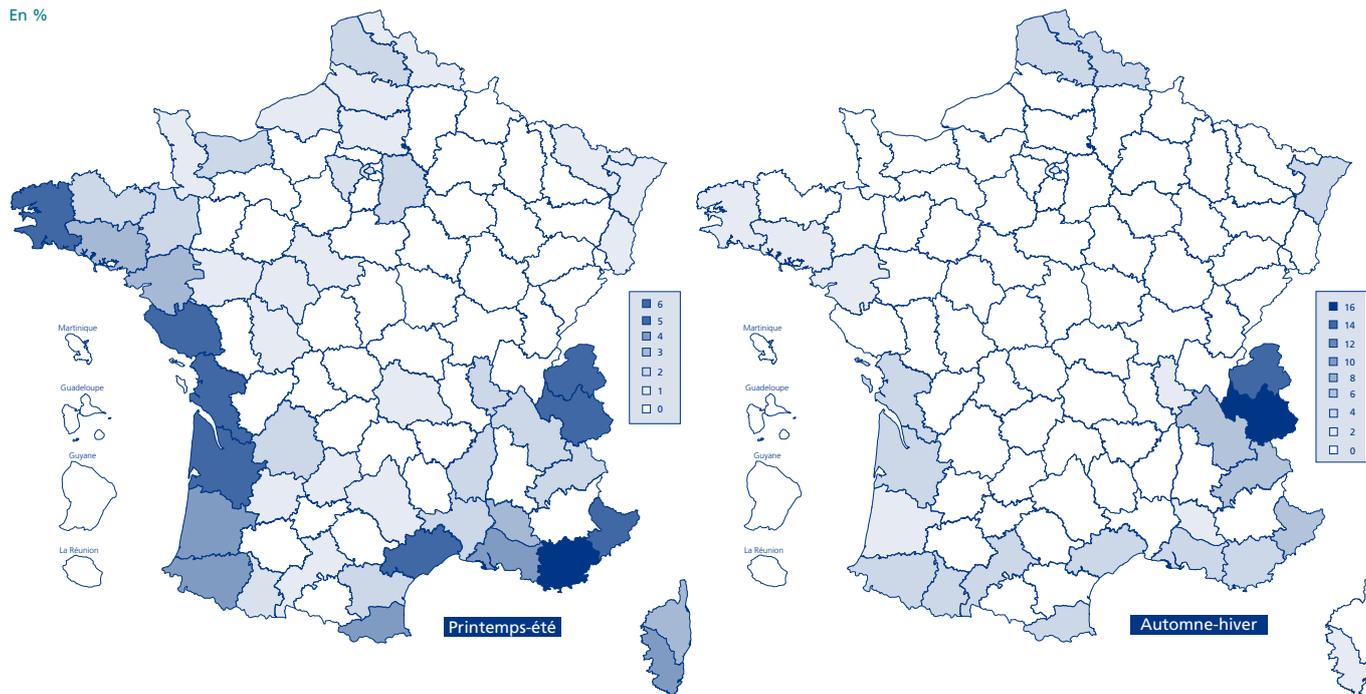
Source : DSN, calculs Dares.

(3) Les douze mois considérés sont scindés en deux périodes de six mois chacune : la première, qui correspond aux saisons du printemps et de l'été, s'étend du 20 mars 2018 au 22 septembre 2018 inclus ; la seconde, qui recouvre l'automne et l'hiver, s'étend du 23 septembre 2018 au 19 mars 2019.

Cartes 2a et 2b

Répartition du travail saisonnier non agricole selon la saison, par département

En %



Lecture : entre le 20 mars 2018 et le 22 septembre 2018, 6 % du volume de travail saisonnier non agricole se situe dans le Var ; entre le 23 septembre 2018 et le 19 mars 2019, la part de la Savoie atteint 15 %.

Champ : contrats saisonniers (y compris contrats vendanges) en cours entre avril 2018 et mars 2019, dans le secteur privé hors particuliers employeurs ; France (hors Mayotte).

Source : DSN, calculs Dares.

place importante : elles représentent 15 % du volume de travail saisonnier, équitablement répartis entre commerce de détail, grande distribution et magasins alimentaires ou généralistes, commerce et fabrication de produits induits. Dans son ensemble, cette filière est peu sujette à une variabilité saisonnière. Le poids des activités qui la composent varie cependant selon les saisons. Ainsi, le poids du commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé est nettement plus important durant la saison automne-hiver, en lien avec les fêtes de Noël, que durant la saison printemps-été (environ 2 % contre moins de 0,1 %). La place de ces différentes filières varie suivant les territoires: la part de la restauration, de l'hébergement ainsi que des activités de divertissement et de loisirs dépasse 70 % du volume de travail saisonnier non agricole dans trois régions touristiques, que sont Auvergne-Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Corse (graphique 3). Dans les autres régions, tout en restant minoritaire.

Dans les filières non agricoles, des saisonniers plus jeunes et plus souvent des employés

Dans la filière agricole, 90 % des saisonniers sont des ouvriers non qualifiés (4) (graphique 4). C'est nettement plus que leur part parmi les titulaires d'un contrat à durée indéterminée (49 %) ou d'un contrat temporaire non

Graphique 2

Répartition du volume de travail saisonnier non agricole dans les principales filières selon la saison



Note : les filières présentées dans l'encadré 2 sont détaillées dans le [tableau complémentaire disponible sur le site de la Dares](#).

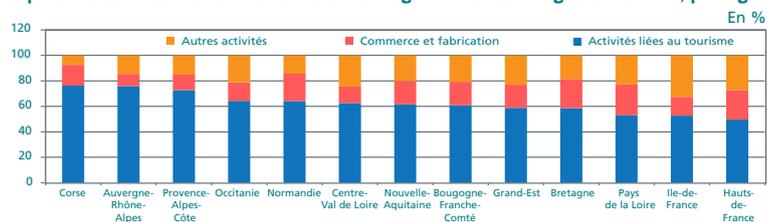
Lecture : la filière de la restauration représente 25 % du volume d'emploi saisonnier sur l'année (28 % en printemps-été et 19 % en automne-hiver).

Champ : contrats saisonniers (y compris contrats vendanges) en cours entre avril 2018 et mars 2019, dans le secteur privé hors particuliers employeurs ; France (hors Mayotte).

Source : DSN, calculs Dares.

Graphique 3

Répartition du volume de travail saisonnier non agricole suivant les grandes filières, par région



Note : les filières présentées dans l'encadré 2 sont détaillées dans le [tableau complémentaire](#).

Lecture : en Auvergne-Rhône-Alpes, les activités liées au tourisme (restauration, hébergement et divertissement) représentent 76 % du volume de travail saisonnier.

Champ : contrats saisonniers (y compris contrats vendanges) en cours entre avril 2018 et mars 2019, dans le secteur privé hors particuliers employeurs ; France (hors Mayotte).

Source : DSN, calculs Dares.

(4) La PCS des ouvriers agricole (69) est incluse dans la catégorie des ouvriers non qualifiés.

saisonnier (66 %) exerçant dans ces activités. Les saisonniers agricoles sont plus souvent âgés de plus de 50 ans : 23 % d'entre eux ont 50 ans ou plus, contre 12 % pour les permanents en CDI et 15 % pour les travailleurs temporaires non saisonniers. Enfin, la part des hommes est moins élevée au sein des saisonniers (62 %, contre environ 70 % parmi les autres salariés de la filière agricole).

Les saisonniers présentent un profil différent dans les filières non agricoles. Ils sont plus jeunes : 31 ans en moyenne, contre 36 ans chez les saisonniers agricoles. La parité y est davantage respectée (49 % d'hommes ; graphique 5). Et les catégories socioprofessionnelles auxquelles ils appartiennent sont plus diversifiées : 53 % sont des employés, 14 % sont des ouvriers non qualifiés et 10 % exercent des professions intermédiaires. Dans ces filières non agricoles, les saisonniers se distinguent aussi des autres salariés. La part des 15-24 ans y est plus élevée et atteint 44 %, contre 21 % pour ceux titulaires d'un CDI et 39 % chez les personnes en contrat temporaire non saisonnier. Les saisonniers sont un peu plus souvent des femmes (51 %, contre 45 % chez les CDI). Surtout, la part des employés (53 %) y est plus élevée que parmi les personnes en CDI (31 %) ou celles ayant un contrat temporaire non saisonnier (36 %).

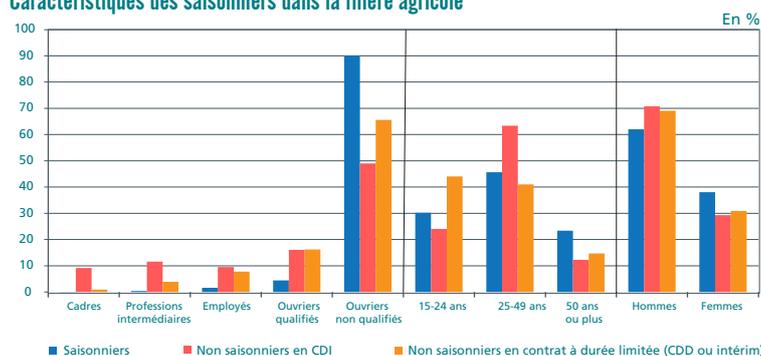
45 % de saisonniers sans autre contrat de travail

Sur la période d'avril 2018 à mars 2019, un saisonnier a en moyenne 1,7 contrat saisonnier : c'est un peu moins dans la restauration (1,4 en moyenne) mais un peu plus dans le divertissement (2,1). En moyenne, les contrats saisonniers durent 67 jours (soit 2 mois environ) et sont donc plus longs que les autres contrats temporaires (46 jours, soit 1 mois ½ environ [13]). La durée moyenne varie cependant en fonction de la filière (tableau 1) : elle atteint 84 jours dans la restauration, alors qu'elle n'est que de 44 jours dans les vendanges (5) (focus 1).

Entre avril 2018 et mars 2019, un saisonnier travaille en moyenne 180 jours (soit environ 6 mois), toutes activités salariées confondues dans le secteur privé (graphique 6). Dans 45 % des cas, il n'exerce que des activités saisonnières, sans aucune activité non saisonnière en complément : sa durée moyenne couverte par un contrat est alors plus basse, à 110 jours par an (soit un peu moins de 4 mois). Dans 20 % des cas, les personnes cumulent activité saisonnière et activité non saisonnière mais cette dernière est marginale, de sorte que la durée moyenne sous contrat est proche de celle des précédentes (113 jours). À l'inverse, dans un quart des cas, les personnes cumulent activité saisonnière et activité non saisonnière, cette dernière étant cette fois prépondérante. La durée sous contrat est alors proche d'une année complète, dont 70 jours (soit un peu plus de deux mois) seulement au titre de l'activité saisonnière.

Graphique 4

Caractéristiques des saisonniers dans la filière agricole



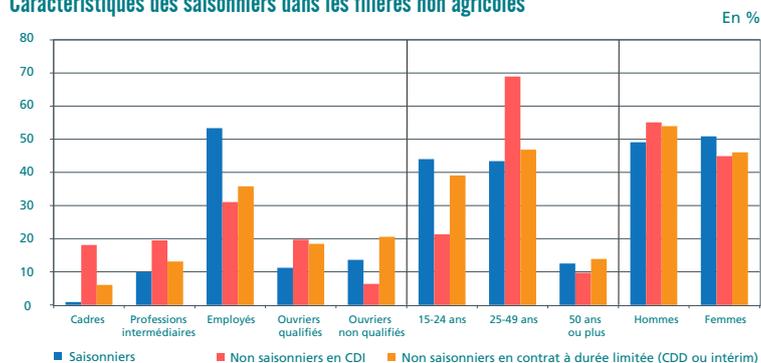
Lecture : 90 % des saisonniers de la filière agricole sont des ouvriers non qualifiés, 30 % ont entre 15 et 24 ans, et 62 % sont des hommes.

Champ : contrats saisonniers (y compris contrats vendanges) en cours entre avril 2018 et mars 2019, dans le secteur privé hors particuliers employeurs ; France (hors Mayotte). Un salarié exerçant une activité saisonnière et une autre non saisonnière durant la période est comptabilisé dans les deux catégories.

Source : DSN, calculs Dares.

Graphique 5

Caractéristiques des saisonniers dans les filières non agricoles



Lecture : 53 % des saisonniers non agricoles sont des employés, 44 % ont entre 15 et 24 ans, et 49 % sont des hommes.

Champ : contrats saisonniers (y compris contrats vendanges) en cours entre avril 2018 et mars 2019, dans le secteur privé hors particuliers employeurs ; France (hors Mayotte). Un salarié exerçant une activité saisonnière et une autre non saisonnière durant la période est comptabilisé dans les deux catégories.

Source : DSN, calculs Dares.

Tableau 1

Nombre moyen de jours d'un contrat saisonnier et nombre moyen de contrats saisonniers par personne selon la filière

Filières	Nombre moyen de jours d'un contrat saisonnier	Nombre moyen de contrats saisonniers
Hébergement.....	84	1,5
Restauration	80	1,4
Agriculture hors vendanges.....	73	1,6
Divertissement-loisir.....	61	2,1
Autres filières.....	57	1,8
Vendanges	44	1,5
Ensemble.....	67	1,7

Note : le nombre de jours correspond à l'ensemble des jours, y compris non ouvrables, les quotités travaillées ne sont pas prises en compte.

Lecture : dans l'hébergement, un contrat saisonnier dure en moyenne 84 jours, et un travailleur saisonnier a en moyenne 1,5 contrat saisonnier sur la période.

Champ : contrats saisonniers (y compris contrats vendanges) en cours entre avril 2018 et mars 2019, dans le secteur privé hors particuliers employeurs ; France (hors Mayotte).

Source : DSN, calculs Dares.

(5) La moitié des contrats saisonniers durent 36 jours ou moins. La répartition du nombre de contrats par saisonnier est cependant assez inégale : seuls 31 % de saisonniers signent plus d'un contrat.

Focus 1

Les vendanges en France

Entre avril 2018 et mars 2019, près de 100 000 personnes ont travaillé comme saisonniers lors des vendanges : elles ont signé soit un contrat saisonnier dans un secteur lié à la vigne, soit un contrat vendanges (encadré 2).

Ces personnes représentent 9 % de l'ensemble des travailleurs saisonniers et 36 % des travailleurs saisonniers agricoles. Sur cette même période, la durée moyenne des contrats saisonniers dans la filière des vendanges est de 44 jours (1) (tableau A). Selon les vignobles, cette durée varie sensiblement : elle atteint 18 jours dans le Jura, contre 77 jours en Charente.

Enfin, le volume de travail saisonnier mobilisé pour les vendanges varie nettement d'un département à l'autre (carte A). C'est en Gironde, où le vin de Bordeaux est produit, qu'il est le plus important (17 %). Le volume de travail saisonnier est également important dans la Marne (14 %) – département de production du Champagne –, dans le Gard (7 %) – producteur de vins du Languedoc – et le Vaucluse (7 %) – pour le vin de la Vallée du Rhône –, ainsi qu'en Charente et Charente-Maritime (respectivement 5 % et 7 %) – terroir du cognac.

(1) La durée moyenne présentée ici sur la filière des vendanges est plus élevée que la durée moyenne d'un contrat vendanges, qui est de 19 jours, en raison de la définition retenue sur le périmètre de la filière (encadré 2).

Tableau A
Durée moyenne des contrats dans la filière des vendanges par vignoble (en jours)

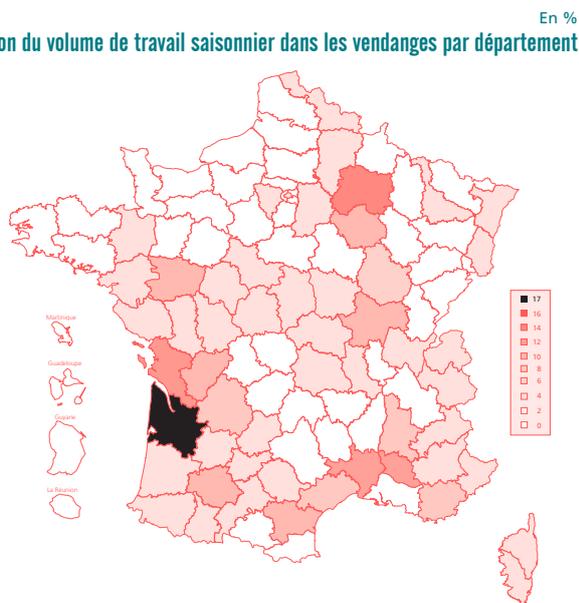
Vignobles	Durée des contrats en jours
Charente.....	77
Corse.....	73
Languedoc-Roussillon.....	70
Sud-Ouest.....	67
Vallée-du-Rhône.....	61
Savoie-Bugey.....	59
Autres.....	57
Loire.....	56
Provence.....	51
Bordeaux.....	49
Bourgogne.....	32
Beaujolais.....	28
Alsace.....	28
Champagne.....	22
Jura.....	18
Ensemble.....	44

Lecture : en Charente, les contrats dans la filière des vendanges durent en moyenne 77 jours.

Champ : contrats saisonniers dans les secteurs liés à la vigne (encadré 2) et contrats vendanges, en cours entre avril 2018 et mars 2019, dans le secteur privé hors particuliers employeurs, France (hors Mayotte).

Source : DSN, calculs Dares.

Carte A
Répartition du volume de travail saisonnier dans les vendanges par département



Lecture : la Gironde concentre 17 % du volume de travail saisonnier mobilisé pour les vendanges. Champ : contrats saisonniers dans les secteurs liés à la vigne (encadré 2) et contrats vendanges, en cours entre avril 2018 et mars 2019, dans le secteur privé hors particuliers employeurs, France (hors Mayotte).

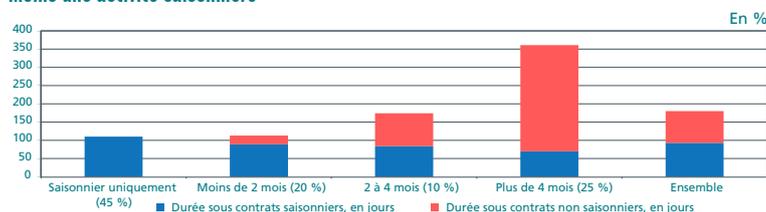
Source : DSN, calculs Dares.

Chez les saisonniers qui exercent d'autres activités salariées en complément, les durées sous contrats non saisonniers sont similaires d'une filière à l'autre : 24 jours environ lorsque l'activité non saisonnière dure moins de deux mois, 90 jours si elle dure entre 2 et 4 mois et 291 jours au-delà (tableau 2). L'exercice exclusif de contrats saisonniers est en revanche plus répandu dans la filière agricole (58 %) que dans les autres (41 % dans les activités liées au tourisme).

Cela reste le cas toutes choses égales par ailleurs. Ainsi, à caractéristiques données (sexe, tranche d'âge, catégorie socioprofessionnelle), la probabilité d'un travailleur saisonnier d'être exclusivement saisonnier plutôt que d'avoir une

Graphique 6

Durées passées sous contrats saisonniers et non saisonniers pour les personnes ayant eu au moins une activité saisonnière



Note : la durée correspond à l'ensemble des jours, y compris non ouvrables, les quotités travaillées ne sont pas prises en compte.

Lecture : 45 % des saisonniers n'ont pas d'autre activité salariée durant l'année. Ils sont alors sous contrat 110 jours par an.

Champ : contrats saisonniers (y compris contrats vendanges) en cours entre avril 2018 et mars 2019, dans le secteur privé hors particuliers employeurs ; France (hors Mayotte).

Source : DSN, calculs Dares.

Tableau 2

Durées passées sous contrats saisonniers et non saisonniers pour les personnes ayant eu au moins une activité saisonnière, selon la filière

Filières	Répartition (%)	Durée sous contrats saisonniers, en jours	Durée sous contrats non saisonniers, en jours	Durée sous contrats totale
Activités liées au tourisme				
Saisonnier uniquement	41	117	0	117
Moins de 2 mois	23	100	24	124
2 à 4 mois	10	92	90	182
Plus de 4 mois	26	77	291	368
Agriculture dont vendanges				
Saisonnier uniquement	58	99	0	99
Moins de 2 mois	15	70	23	93
2 à 4 mois	7	69	90	159
Plus de 4 mois	19	55	286	341
Autres filières				
Saisonnier uniquement	40	102	0	102
Moins de 2 mois	21	76	24	100
2 à 4 mois	10	77	90	167
Plus de 4 mois	29	68	294	362
Total				
Saisonnier uniquement	45	110	0	110
Moins de 2 mois	20	89	24	113
2 à 4 mois	10	84	90	174
Plus de 4 mois	25	70	291	361

Note : le nombre de jours correspond à l'ensemble des jours, y compris non ouvrables, les quotités travaillées ne sont pas prises en compte.

Lecture : dans les activités liées au tourisme, 23 % des saisonniers sont sous contrat non saisonnier moins de deux mois au cours de l'année et passent alors en moyenne 100 jours sous contrat saisonnier et 24 jours sous contrat non saisonnier.

Champ : contrats saisonniers (y compris contrats vendanges) en cours entre avril 2018 et mars 2019, dans le secteur privé hors particuliers employeurs, France (hors Mayotte).

Source : DSN, calculs Dares.

Tableau 3

Impact des caractéristiques individuelles et de la filière sur la probabilité de ne pas avoir d'autre activité salariée

Estimation des rapports de chances	
Sexe	
Homme.....	1***
Tranche d'âge (catégorie de référence : 25-49 ans)	
15-24 ans	1,1***
50 ans ou plus.....	1,9***
Filière du contrat le plus long (catégorie de référence : activités liées au tourisme)	
Agriculture dont vendanges.....	1,4***
Autres filières.....	0,9***
Catégorie socioprofessionnelle (catégorie de référence : employés)	
Cadres.....	0,8***
Professions intermédiaires.....	1***
Ouvriers qualifiés.....	0,8***
Ouvriers non qualifiés.....	1,4***

Note : les caractéristiques des individus ainsi que la filière sont celles associées au contrat ayant duré le plus longtemps sur l'année. *** correspond à une significativité à 1 %.

Lecture : la probabilité pour un travailleur saisonnier d'être exclusivement saisonnier plutôt que d'avoir une autre activité salariée est près de deux fois plus élevée pour un saisonnier de 50 ans ou plus que pour un saisonnier de 25 à 49 ans.

Champ : contrats saisonniers (y compris contrats vendanges) en cours entre avril 2018 et mars 2019, dans le secteur privé hors particuliers employeurs ; France (hors Mayotte).

Source : DSN, calculs Dares.

Focus 2

Le travail saisonnier dans les départements et régions d'outre-mer

Les départements et régions d'outre-mer comptent 10 000 travailleurs saisonniers entre avril 2018 et mars 2019 : ils représentent ainsi moins d'1 % de l'ensemble des saisonniers en France (hors Mayotte). Comparés à l'ensemble des travailleurs saisonniers, ces travailleurs exercent le plus souvent dans les activités liées au tourisme (58 % contre 47 % ; tableau B) et moins souvent dans l'agriculture (15 % contre 26 %). La durée moyenne d'un contrat saisonnier y est de 87 jours, et un saisonnier a en moyenne 1,6 contrat saisonnier durant cette période.

Tableau B

Répartition des travailleurs saisonniers par filière dans les Drom

En %

Filières	Nombre d'individus
Activités liées au tourisme	58
Agriculture	15
Autres.....	29

Lecture : 58 % des saisonniers dans les départements et les régions d'outre-mer exercent dans les activités liées au tourisme.

Champ : contrats saisonniers (y compris contrats vendanges) en cours dans les départements et régions d'outre-mer entre avril 2018 et mars 2019, dans le secteur privé hors particuliers employeurs.

Source : DSN, calculs Dares.

autre activité salariée est 1,4 fois plus élevée pour un saisonnier agricole que pour un saisonnier exerçant dans les activités liées au tourisme (tableau 3).

De la même façon, la probabilité pour un travailleur saisonnier d'être exclusivement saisonnier plutôt que d'avoir une autre activité salariée est près de deux fois plus élevée pour un saisonnier de 50 ans ou plus que pour un saisonnier de 25 à 49 ans. Enfin, la probabilité pour un travail-

leur saisonnier d'être exclusivement saisonnier plutôt que d'avoir une autre activité salariée est 1,4 fois plus élevée pour un ouvrier non qualifié que pour un employé.

Émeline LIMON (Dares).

Pour en savoir plus

- [1] Caruso D. (2017), « Saisonniers en Corse : cinq types de trajectoires professionnelles », *Insee Analyses Corse* n° 12, février.
- [2] Fafih (2014), « L'emploi saisonnier dans l'hôtellerie restauration », *Observatoire de l'Hôtellerie-restauration*.
- [3] France Stratégie (2016), « L'emploi saisonnier : enjeux et perspectives », *document de travail* n° 2016-05, juillet.
- [4] Insee (2015), « Un million d'emplois liés à la présence de touristes. Plus de la moitié dans des espaces urbains », *Insee Première* n° 1555, juin.
- [5] Insee ALPC (2016), « Charente-Maritime : 14 000 emplois liés au tourisme », *Insee Analyse ALPC* n° 30, juillet.
- [6] Insee Aquitaine (2012), « Accompagner l'emploi saisonnier : un objectif pour l'Aquitaine en 2012 », *Aquitaine E-dossier* n° 2, mars.
- [7] Insee Bretagne (2011), « Qui sont les saisonniers du tourisme en Bretagne ? », *Octant analyse* n° 19 juillet.
- [8] Insee - Direccte Languedoc-Roussillon (2014), « 55 000 emplois saisonniers en juillet en Languedoc-Roussillon », *Insee Analyses Languedoc-Roussillon* n° 6, décembre.
- [9] Insee - Direccte Midi-Pyrénées (2012), « Emplois saisonniers en Midi-Pyrénées — Des métiers divers, un pic en été... », 6 Pages n° 141, mars.
- [10] Insee - Direccte Nord-Pas-de-Calais (2012), « L'emploi saisonnier : une ressource d'ajustement importante », *Pages profils* n° 101, janvier.
- [11] Insee Franche-Comté (2014), « Les emplois directement liés au tourisme représentent 2,6 % de l'emploi franc-comtois en 2011 », *L'Essentiel* n° 153, avril.
- [12] Insee Rhône-Alpes (2013), « Tourisme en Rhône-Alpes : deux fois plus d'emplois saisonniers l'hiver que l'été », *La Lettre Analyse* n° 198, juin.
- [13] Milin K. (2018), « CDD, CDI : comment évoluent les ruptures et les embauches depuis 25 ans ? », *Dares Analyses* n° 026, juin.
- [14] Guillaume S. (2011), « L'emploi salarié dans le secteur agricole : le poids croissant des contrats saisonniers », *Insee Première* n° 1368, septembre.

DARES ANALYSES

Édité par la Dares, la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques du ministère du Travail.

Directrice de la publication : **Selma Mahfouz**

Rédactrice en chef : **Magali Madeira**

Secrétaires de rédaction : **Hadrien Baer, Thomas Cayet**

Maquettistes : **Guy Barbut, Thierry Duret, Bruno Pezzali**

Conception graphique et impression : Dares, ministère du Travail.

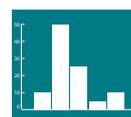
Dépôt légal : à parution. Numéro de commission paritaire : 3124 AD. ISSN 2109 - 4128 et ISSN 2267 - 4756.

✉ Réponses à la demande : dares.communication@travail.gouv.fr

@ Contact presse : **Joris Aubrespin-Marsal**
joris.aubrespin-marsal@travail.gouv.fr

dares.travail-emploi.gouv.fr

Données des graphiques et tableaux
accessibles au format excel



Encadré 1 – Le travail saisonnier dans le Code du travail

Le Code du travail définit les emplois à caractère saisonnier comme ceux dont les tâches sont normalement appelées à se répéter chaque année, à des dates à peu près fixes, en fonction du rythme des saisons (récolte, cueillette,...) ou des modes de vie collectifs (tourisme, etc.), cette variation d'activité étant indépendante de la volonté de l'employeur (1). Le caractère saisonnier de l'emploi est un des motifs autorisant le recours au contrat à durée déterminée (CDD) (2) et à l'intérim (articles L. 1242-2 et L. 1251-6 du Code du travail). Le contrat saisonnier présente plusieurs particularités :

- Il bénéficie d'une exemption d'indemnités de fin de contrat (articles L. 1243-10 alinéa 1° et L. 1251-33 alinéa 1° du Code du travail) ;
- Il peut ne pas comporter de terme précis (article L. 1242-7 alinéa 4° et L. 1251-11 alinéa 4° du Code du travail). Néanmoins, il doit mentionner une durée minimale d'emploi ;
- Dans le cas du CDD, il peut être renouvelé si son caractère s'avère effectivement saisonnier (et donc non permanent) et comporter une clause de reconduction pour la saison suivante (article L. 1244-2 du Code de travail). Dans le cas d'une mission, il peut être renouvelé deux fois sans toutefois que sa durée totale ne dépasse 18 mois (articles L. 1251-35-1 et L. 1251-12-1 du Code du travail) ;
- Il n'est soumis à aucun délai de carence, sauf stipulation spécifique dans la convention ou l'accord de branche étendu (articles L. 1244-4 alinéa 3° et L. 1251-37-1 alinéa 3° du Code du travail).

Le contrat « vendanges » (3) est un cas particulier de contrat saisonnier permettant de recruter un salarié pour les préparatifs des vendanges, leur réalisation ainsi que les travaux de rangement du matériel (article L718-4 du Code rural et de la pêche maritime). À l'instar du contrat saisonnier, il présente certaines spécificités :

- Il peut être signé par un salarié en congés payés au titre de son activité auprès d'une autre entreprise (article L. 718-6 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- Il est conclu pour une durée limitée à un mois et doit comporter un terme précis ; à défaut, il est conclu pour la durée des vendanges (article L. 718-5 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- Il peut être renouvelé sans délai de carence. Dans ce cas, le cumul des contrats ne doit pas dépasser 2 mois sur 12 (article L. 718-5 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- Il ne peut pas être reconduit pour la saison suivante (article L. 718-6 du Code rural et de la pêche maritime).

(1) <https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/les-contrats-de-travail/article/le-travail-saisonnier>.

(2) Les autres motifs de recours au CDD sont : le remplacement d'un salarié sous certaines conditions ; l'accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ; le recrutement à des emplois pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée ; le remplacement d'un chef d'entreprise ou d'exploitation agricole, d'un associé non salarié d'une société, d'une personne exerçant une profession libérale, ou d'un conjoint participant à l'activité de l'entreprise ou de l'exploitation agricole ; le recrutement d'ingénieurs et de cadres en vue de la réalisation d'un objet défini si un accord de branche ou d'entreprise le prévoit.

(3) <https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/les-contrats-de-travail/article/le-contrat-vendanges>.

Encadré 2 – La mesure du travail saisonnier en France

Les travaux antérieurs sur l'emploi saisonnier

Jusqu'à présent, aucune source de données statistiques ne permettait à elle seule de mesurer précisément le travail saisonnier. C'est la raison pour laquelle plusieurs approches étaient mobilisées pour estimer le nombre de saisonniers [1-12], [14] :

- L'enquête Emploi de l'Insee, qui permet de repérer les emplois saisonniers mais sur la base d'un échantillon ;
- Des chiffrages indirects, en analysant par exemple les fluctuations de l'emploi au cours de l'année afin de détecter le travail saisonnier ;
- Des enquêtes spécifiques auprès des employeurs recourant au travail saisonnier.

Source mobilisée : la déclaration sociale nominative

Cette étude repose sur l'exploitation des déclarations sociales nominatives (DSN) entre avril 2018 et mars 2019. Ces déclarations de paie reçues mensuellement permettent de connaître le détail des caractéristiques associées aux contrats (notamment les dates de début et de fin de contrat, le type de contrat, la catégorie socioprofessionnelle associée) et celles associées aux salariés (sexe et date de naissance, etc.). Ces DSN sont ensuite retraitées par le système d'information de la Dares (SISMMO), afin de mettre en cohérence l'ensemble des déclarations reçues dans l'année et de faciliter le suivi des trajectoires.

Sur cette période, le champ couvert est l'ensemble de l'emploi salarié privé en France (hors Mayotte), hors particuliers employeurs.

Dans cette étude, un travailleur saisonnier se définit comme un travailleur ayant signé un contrat de type saisonnier (CDD ou intérim), y compris un contrat vendanges. En pratique, cela correspond aux contrats dont le motif de recours déclaré en DSN est « emplois à caractère saisonnier » ou « contrat vendanges ».

Cette approche du travail saisonnier *via* les contrats de travail implique que certains cas à la frontière du travail saisonnier ne sont pas couverts. Ainsi, par exemple :

- Les contrats conclus pour une période coïncidant avec la durée d'ouverture ou de fonctionnement de l'entreprise ne sont pas considérés comme des contrats saisonniers. Une activité de restauration ouverte uniquement 6 mois par an ne sera alors pas nécessairement décomptée dans le travail saisonnier mesuré ici ;
- Un surcroît d'activité en saison dans un établissement touristique pourra être absorbé par le recrutement d'extras en contrats d'usage, n'entrant pas dans le périmètre du travail saisonnier ;
- Plus globalement, un établissement peut faire appel à une main-d'œuvre « non saisonnière » pour faire face à un surcroît d'activité saisonnier. Cependant, ce cas est a priori peu probable, car il empêcherait l'entreprise concernée de bénéficier de l'exonération d'indemnités de fin de contrat prévue pour les contrats saisonniers.

Ces limites conduisent à envisager une possible sous-estimation du travail saisonnier dans cette étude, en particulier dans les secteurs autorisés à recourir aux contrats d'usage et dans les secteurs recourant à l'intérim.

Indicateurs retenus

Deux mesures du travail saisonnier sont proposées :

- Le nombre de salariés distincts ayant connu au moins une période d'activité de saisonnier sur l'intervalle de temps analysé ;
- Le volume de travail saisonnier, calculé comme la somme des durées sous contrat saisonnier de l'ensemble des personnes concernées, exprimée en jours. À titre d'exemple, un contrat saisonnier débutant le 1^{er} juin et se terminant le 27 juin aura une durée de 27 jours sous contrat, quelle que soit la quotité de travail ou le temps effectif travaillé (week-end, suspension de contrat, arrêt maladie).

Approche par filière

a) Cadre général

L'approche par activité adoptée ici suit une logique de filière. L'objectif est de regrouper les secteurs d'activité des entreprises par thématique, afin de mettre en évidence les grandes activités clés dans lesquelles les saisonniers travaillent (tourisme et agriculture, notamment). À titre d'exemple, le travail saisonnier agricole comprend les activités purement agricoles comme la culture de fruits, mais aussi celles en lien avec l'agriculture, telles que la fabrication d'engrais ou la location de machines agricoles. De la même façon, la filière du divertissement et des loisirs comprend à la fois les activités sportives, récréatives et de loisirs, mais aussi les remontées mécaniques (habituellement classées dans le secteur des transports), car elles sont directement liées aux sports d'hiver. Cette méthode permet, entre autres, de mettre en évidence les activités liées aux périodes de vacances ([consulter le tableau complémentaire disponible sur le site de la Dares pour une description des différentes filières](#)).

b) La filière des vendanges

La filière des vendanges comprend à la fois les contrats spécifiques de vendanges, ainsi que les contrats saisonniers de la culture de la vigne, de la vinification et de la fabrication de vins effervescents. Cette définition permet de prendre en compte l'ensemble des individus travaillant dans les vendanges, qu'ils aient signé un contrat vendanges ou un contrat saisonnier « classique ». Cette définition conduit notamment à une estimation des durées moyennes de contrat saisonnier plus élevée qu'en se limitant aux seuls contrats vendanges.